

VD_OMNI AC.2006.0170 vom 7. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0170

FR: VD_OMNI AC.2006.0170 du 7 décembre 2006

IT: VD_OMNI AC.2006.0170 del 7 dicembre 2006

Regeste

MOTTAZ/Municipalité de Moudon | Décision municipale relative à l'exécution par substitution d'un ordre de remise en état. Confirmation de la jurisprudence du Tribunal administratif selon laquelle peuvent être mises en cause devant le Tribunal administratif les modalités de l'exécution par substitution, à l'exclusion de tout grief portant sur le bien-fondé de l'ordre de remise en état.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé principalement contre la décision de la municipalité du 17 juillet 2006. Cette dernière porte sur les modalités de l'exécution par substitution de l'ordre municipal de démolition et de remise en état du 22 août 2005, qui est aujourd'hui en force. Le recourant déclare en outre s'opposer à l'inscription de l'hypothèque légale de 16'000 francs opérée par le Registre foncier de la Broye. a) aa) La décision attaquée du 17 juillet 2006 constitue une décision d'exécution de l'ordre de démolition et de remise en état du 22 août 2005. Selon la jurisprudence, un recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond sur laquelle elle repose. Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia

E. 4

consid. 3 et les arrêts cités), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La jurisprudence du Tribunal administratif prévoit pour sa part que peuvent être mises en cause devant le Tribunal administratif les modalités de l'exécution par substitution, à l'exclusion de tout grief portant sur le bien-fondé de l'ordre de remise en état (Cf. TA, arrêts AC.2005.0237 du 1^{er} juin 2006 ; AC.2004.0295 du 5 août 2005 ; AC.2004.0039 du 21 juin 2004 ; AC.2000.0031 du 11 octobre 2000 ; v. également Pierre Moor, Droit administratif, vol. II p. 106). bb) En l'occurrence, on constate que le recourant n'invoque aucun grief relatif aux modalités de l'exécution par substitution décrites dans la décision municipale du 17 juillet 2006, en se contentant de remettre en cause, sur le fond, la validité de l'ordre de démolition et de remise en état. Or, comme on l'a vu ci-dessus, ces griefs sont irrecevables dès lors qu'ils sont dirigés contre la décision de base. b) Pour ce qui est de l'inscription par le Registre foncier de la Broye d'une hypothèque légale de 16'000 francs sur la parcelle 1'292, on relève que, invité à motiver son recours sur ce point, le recourant s'est contenté d'indiquer que cette inscription était susceptible de poser des problèmes vis-à-vis de l'établissement bancaire qui lui avait octroyé un prêt hypothécaire. On constate ainsi que le recourant n'indique aucunement les raisons pour lesquelles l'inscription de l'hypothèque légale ne serait pas conforme au droit. Dès lors qu'il ne respecte pas les exigences minimales de motivation résultant de l'art. 31 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la

juridiction et la procédure administratives (LJPA9), le recours est également irrecevable sur ce point. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant. Ce dernier versera également des dépens à la Commune de Moudon, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.